

Contact :SD - UNSA Territoriaux 24

26, rue Bodin 24000 PERIGUEUX

Tél : 07.43.36.62.29

Mail : sd-24@unsa-territoriaux.org

ATTACHES TERRITORIAUX (catégorie A)
Statut particulier : décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié



Attaché

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
I.M	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
Brut (€)	1 944,50 €	2 042,95 €	2 141,41 €	2 239,86 €	2 387,55 €	2 550,00 €	2 707,53 €	2 855,21 €	3 002,90 €	3 175,19 €	3 337,64 €
Durées (1)	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

(1) a = an(s); m = mois

Avancement de grade attaché principal :

Au choix :

Justifier au 1er janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché + **examen professionnel**

Ou

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon.

Avancement de grade administrateur (promotion interne) :

Après examen professionnel :

Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants;

(Quota : 1 nomination pour 3 recrutements)

Attaché principal

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
I.M	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Brut (€)	2 486,00 €	2 658,30 €	2 855,21 €	3 002,90 €	3 224,42 €	3 421,33 €	3 618,24 €	3 805,31 €	3 992,37 €	4 066,22 €
Durées (1)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a

(1) a = an(s); m = mois



Avancement de grade attaché hors classe et Directeur (en voie d'extinction) :

I. les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade remplissent les conditions suivantes :

1° soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

2° soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

3° soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui de directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par décret n°2000-954 du 22 septembre 2000,

b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,

c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnées au premier alinéa du 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prise en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un cadre d'emplois comparable.

II. Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7ème échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I.



Avancement de grade administrateur (promotion interne) :

Après examen professionnel :

En position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux et justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs emplois énumérés ci-dessous :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants;

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements

Avancement de grade administrateur (promotion interne) :

Après examen professionnel :

Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;

- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants;

(Quota : 1 nomination pour 3 recrutements)

Attaché hors classe

Echelon	1	2	3	4	5	6
I.B	797	850	896	946	995	1027
I.M	660	700	735	773	811	835
Brut (€)	3 249,03 €	3 445,95 €	3 618,24 €	3 805,31 €	3 992,37 €	4 110,52 €
Durées (1)	2a	2a	2a	2a 6m	3a	

(1) a = an(s); m = mois

Tableau d'avancement (après avis de la C.A.P.).....

Echelon spécial attaché hors classe	
Indice brut	HEA
Indice majoré	—
Brut (€)	



Conditions d'accès à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de plus de 5 000 logements.

Ou

Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle

Directeur (en voie d'extinction)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7
I.B	722	759	798	857	907	968	1020
I.M	603	631	661	705	744	789	829
Brut (€)	2 968,44 €	3 106,27 €	3 253,96 €	3 470,56 €	3 662,55 €	3 884,07 €	4 080,98 €
Durées (1)	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

(1) a = an(s); m = mois

Avancement de grade administrateur (promotion interne) :

Après examen professionnel :

En position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux et justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs emplois énumérés ci-dessous :

- Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région;
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;

i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants;
(Quota : 1 nomination pour 3 recrutements)

Avancement de grade administrateur (promotion interne) :

Après examen professionnel :

Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants;

(Quota : 1 nomination pour 3 recrutements)